

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE RIOM.

Audience solennelle du 18 avril.

[Présidence de M. Bryon, premier président.

DEMANDE EN INTERDICTION CONTRE UN AVOCAT.

M. Trébuchet est né en 1759, à Lezoux. Il se destina de bonne heure à l'étude du droit et fut admis au tableau des avocats de Clermont. Quelques années après, le Tribunal de la même ville ayant à se compléter, admit dans son sein l'avocat qui déjà s'était concilié l'estime générale.

En 1816, l'indépendance de son caractère l'empêcha de dissimuler ses opinions. Il ne fut pas compris dans le nombre des magistrats réintégrés; mais son nom reparut au tableau des avocats de Clermont.

Dix ans plus tard, il transmit à ses enfants la propriété de ses immeubles, moyennant une pension viagère de 1,200 fr., et en se réservant ses meubles. Il put dès lors se livrer exclusivement à ses goûts littéraires. Mais sa retraite fut troublée par divers chagrins. Le seul fils qu'il eût conservé, et qui s'était livré à des spéculations commerciales, avait mal réussi dans ses entreprises. Quelques œuvres poétiques de l'ancien magistrat ne lui avaient attiré que des quolibets. Ces causes de douleurs vinrent l'assaillir au moment où la moindre émotion frappait son esprit des secousses les plus vives.

Le vieillard changea tout à coup ses habitudes. Il ne conserva plus la sagesse de ses opinions politiques. Lui, qui durant tant d'années avait toujours proclamé des principes d'ordre, se fit l'écho de doctrines désorganisatrices et folles. On peut en juger par les lignes suivantes :

« Pour les frais de la chasse aux tyrans, ainsi qu'aux autres bêtes féroces, telles que jésuites, inquisiteurs et leurs suppôts, je soussigné Trébuchet, né à Lezoux, pays des bons melons et des bons garçons, m'oblige, sur tous mes biens meubles et immeubles, même par corps, à payer et verser, dans la caisse de l'armée des volontaires de l'Auvergne, savoir : En argent ou en autres bonnes valeurs, la somme de 10,000 fr., et, en outre, de fournir un contingent de cent hommes de choix pour l'artillerie, l'infanterie et la marine d'Auvergne. (Qui, la marine d'Auvergne! qui ne tardera pas à s'établir par la création d'une rade aussi vaste que profonde, et capable d'abriter une flotte de 100 bâtiments de guerre de toutes grandeurs, et une importante marine marchande.)

Fait à Clermont-Ferrand, capitale de l'Auvergne, berceau de Ver-gingetorix, Lafayette, Destaing, Désaix et autres. »

Le goût assez prononcé qu'avait M. Trébuchet pour la poésie, prit un nouveau développement; il faisait des vers contre tous ceux qu'il croyait hostiles pour lui. Ayant eu un procès pour une contravention de police, il voulut plaider en vers, et après avoir perdu son procès, il composa à ce sujet un distique qu'il placarda sur sa porte.

Une autre manie s'empara de lui : ce fut d'avoir toujours du monde à dîner, et comme il jugeait sans doute que ses convives n'étaient pas assez nombreux, il jugea à propos de se faire cabaretier.

Donc, l'ancien magistrat fit emplette, à Beaumont, de six cents pots du meilleur cru. A l'arrivée chez lui des premiers hectolitres, il prit place à sa table, entre ses deux servantes, et pour leur faire sa cour, il leur déclama tendrement le quatrième livre de l'Enéide. Voyant qu'elles n'étaient pas très émuës, et que pour être compris il fallait parler plus clairement, formula ses propositions en termes beaucoup trop positifs pour être reproduits. A ces mots la gaieté fut à son comble; les flacons se vidèrent, et vers l'heure où commence le spectacle, « pourquoi n'irions-nous pas à la comédie? dit M. Trébuchet. — Bien parlé! partons! » D'un pas chancelant, ces dames vont chercher cornette blanche, et portent à leur maître sa robe de chambre et son bonnet de nuit. « C'est cela qu'il me faut; je veux être à mon aise. »

Quand on vit paraître dans une baignoire d'avant-scène le vieillard avec Babet et sa compagne, on oublia les acteurs pour ne plus considérer que le trio burlesque. M. Trébuchet, satisfait de la pièce, applaudit, et tout à coup, prenant en ses mains un flacon et un verre qu'il avait apporté, il invita le premier chanteur à trinquer avec lui, pour déguster le vin de Beaumont. Un rire inextinguible s'empara des assistants; les acteurs ne pensèrent plus à leurs rôles. M. Trébuchet mécontent, siffla; les rires redoublèrent. Alors, furieux, il saisit et lança vivement au premier chanteur... son bonnet de nuit. Un tonnerre de bravos remua la salle jusqu'en ses fondemens. Le commissaire de police, craignant de la voir crouler, fit rentrer le perturbateur à son domicile. Tandis qu'on l'y conduisait, celui-ci ne cessait de redire : « Je proteste! »

Rentré chez lui, M. Trébuchet prétendit qu'il était à même de prouver que le ténor avait chanté faux, et que cet acteur avait dès lors mérité les sifflets. Sur-le-champ, et au milieu de la nuit, il monta dans un grenier de sa maison où gisaient les débris d'un vieux piano, et il fit un tel vacarme que bientôt plusieurs locataires vinrent se plaindre. M. Trébuchet, pour mettre fin à leurs cris, déclara qu'il les invitait au nombre de cinquante à un concert qui serait précédé d'un bon repas. Chacun, à cette politesse, n'eut plus qu'à se réjouir.

Deux jours après, M. Trébuchet se rappela qu'autrefois, à Rome, d'augustes souverains avaient, sans déroger, pris des rôles de saltimbanques, voulut, dit-il, pour honorer la musique, le premier des arts, et prouver aux Clermontois que leurs comédiens chantaient faux, amener le public à son concert par la publication d'un programme éclatant.

Et voilà M. Trébuchet qui prend sa robe, son rabat et sa toque,

qui se met une gourde en sautoir, qui s'empare d'un méchant violon, et qui monte dans une petite voiture traînée par un homme à gages, auquel les deux servantes prêtent secours au milieu d'une foule immense jusqu'à la place d'Espagne. Là, les plaisanteries et les rires assaillirent de toutes parts, le malheureux virtuose : on voulut traîner sa voiture et dans ces joyeux ébats, l'équipage fut brisé. L'avocat perdit sa toque, tombée à terre lorsqu'il vidait sa gourde en chantant :

Si ce n'est pas, Messieurs, du Chambertin,  
C'est bien toujours, ma foi, d'excellent vin  
Chantons en chœur en l'honneur de ma gourde!  
Mais à chanter la tâche serait lourde,  
Si je n'avais, au milieu de Clermont,  
Ma gourde emplie en bon vin de Beaumont!

Bientôt arriva le commissaire, et le concert n'eut pas lieu. Mais pour dédommager les assistants, M. Trébuchet leur dit : « Je veux vous acheter des chapelets, de petits livres; nous les mettrons dans un panier, vous les pendrez à votre cou, et dans la belle saison, vous irez au Mont-Dore les vendre, vous gagnerez bien 6,000 fr. »

La famille de M. Trébuchet, émue de ces tristes désordres, se rapprocha de lui. Des docteurs examinèrent son état; ils décidèrent qu'il y avait nécessité de l'enlever à ses habitudes. Son fils chargea un homme honorable de conduire le malade à Charenton.

En route, M. Trébuchet vit dans une auberge de Nemours, une servante assez gentille. Soudain, le poète en devint amoureux : « Anais, dit-il, je vous aime... Voulez-vous être ma femme?... Que de soins j'aurai pour vous!... Je vous donnerai 10,000 fr... 4 aujourd'hui, 2 le jour des noces, et 2 quand vous aurez conçu. — Mais, dit la péronnelle, cela ne fait que 8; il en manque 2. — Tu n'es pas contente! Il t'en manque 2! Eh bien! va les chercher, cupide!... » Et l'amoureux désillusionné voulut partir à la minute, en payant doubles guides, pour s'éloigner au plus vite de ce pays barbare. Son conducteur ne voyait pas comme lui, l'urgence du départ. Il se hâta lentement : bien mal en prit à ce pauvre conducteur! En effet, après avoir fait demi-lieue, on rencontre une côte; le conducteur veut monter à pied; il laisse sa casquette près de M. Trébuchet, qui, lorsqu'on ne l'aperçoit plus, y dépose un témoignage fort peu agréable de son ressentiment.

Installé dans Charenton, l'ancien magistrat entend un autre captif répéter : Je suis l'empereur Nicolas, dit : « Tant pis pour toi, sitôt que tu seras sur ton trône, tu passeras un mauvais quart d'heure. J'irai en Pologne réchauffer l'esprit national. Nous verrons bien si, de nos jours, les contrées et leurs habitants sont encore la propriété de certains individus!!! » Lorsqu'on lui parla de son pays natal, il en fit avec amour la description. « Quand je serai libre, disait-il, Lezoux deviendra beau. » D'autres fois il publiait qu'il avait le projet d'établir à Lezoux une maison de santé dont son infirmier de Charenton serait directeur.

En présence de ces faits, plusieurs membres de la famille jugèrent à propos de provoquer une interdiction. Les autres membres, en bien plus grand nombre, qui jugeaient de l'état mental de leur parent sur les lettres qu'il leur adressait, lettres admirablement pensées et parfaitement écrites, ne pouvaient croire à la réalité de la perte de sa haute raison. Ceux-ci réclamèrent énergiquement auprès du ministère de l'intérieur sa mise en liberté. Les premiers, parmi lesquels est le fils du malade, jugèrent indispensable de soumettre à l'appréciation des tribunaux, la question de savoir si, dans l'intérêt même de M. Trébuchet, l'on ne devait pas lui enlever la disposition de ses biens et de sa personne.

M. Labourg, juge au tribunal, de Paris, vint dans la cellule du malade pour l'interroger. Voici en quels termes ce magistrat a terminé le procès-verbal de l'interrogatoire :

« Nous n'avons pas cru devoir borner notre mission à l'interrogatoire. Nous sommes resté long-temps avec M. Trébuchet, et nous n'avons reconnu en lui qu'un homme jouissant avec plénitude de toutes ses facultés intellectuelles.

« Nous avons été frappé de la netteté et de la suite de ses idées, de la manière exacte et précise avec laquelle il les a exprimées.

« Ce vieillard était couché à l'infirmerie, au milieu de livres, s'occupant à lire et à prendre des notes. Des aliénés l'entouraient. Il nous a fait sentir avec dignité tout ce qu'il avait à souffrir d'une pareille compagnie. Nous avons pu nous en convaincre, car en notre présence, les uns l'interpellaient sans cesse, les autres chantaient et nous troublaient.

« M. Trébuchet a continuellement protesté devant nous, mais avec calme et résignation, contre l'ingratitude de ceux qui l'avaient fait enfermer.

« Comme nous nous retirions, il nous a dit qu'il attendait avec confiance que justice lui fût rendue, et qu'il ne demandait aux magistrats qu'une faveur, c'est qu'elle fût prompte et éclatante. »

Après avoir pris connaissance de tous les documens que nous venons d'analyser, le Tribunal de Clermont a prononcé, au mois de septembre 1838, l'interdiction de M. Trébuchet, et le barreau de cette ville l'a rayé du tableau.

L'avocat, profondément humilié de cette double injure, a porté son domicile à Riom, a demandé qu'on inscrivent son nom sur le tableau des avocats de la Cour, et a fait appel du jugement de septembre.

M<sup>e</sup> Moret a soutenu l'appel qui a été combattu par M<sup>e</sup> de Vissac.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Jallon, a confirmé la sentence des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Arnault-Menardière. — Audiences des 18, 19 et 20 avril 1839.

EMPOISONNEMENT ET ASSASSINAT COMMIS PAR UN PÈRE SUR SA FILLE. Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 17

avril, les faits horribles que révèle l'acte d'accusation à la charge de l'accusé Arnaud Boisbelau.

A midi, les gendarmes amènent Boisbelau sur le banc des accusés; son extérieur n'a rien de remarquable. Tous les regards se reportent sur les pièces à conviction placées sur le bureau : ce sont des hardes ensanglantées, deux morceaux de fonte tachés de sang, et à l'un desquels on remarque encore des cheveux de la victime. M. Fortat, procureur du Roi, occupe le fauteuil du ministère public. Il requiert et la Cour ordonne, vu la longueur présumée des débats, l'adjonction d'un juré supplémentaire. Après les formalités d'usage et la lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait retirer les témoins et commence l'interrogatoire de l'accusé, qui déclare se nommer Arnaud Boisbelau, propriétaire, demeurant au village du Quillet, commune de Cercou.

D. A quelle époque votre fille Marie est-elle revenue dans votre maison? — R. Deux mois environ avant l'événement.

D. Vous êtes-vous plaint quelquefois d'avoir été volé par vos enfans? — R. Oui, mais je n'ai jamais accusé ma fille.

D. Etes-vous allé chez l'adjoint au maire, lui avez-vous demandé de faire une visite chez vous, et, sur son refus, ne lui avez-vous pas dit que quelqu'un s'en repentait? — R. Non.

D. Avez-vous dit à Raimon : Mon fils et ma fille m'ont volé, mais dans quelque temps vous entendrez parler de quelque chose? — R. Non.

D. Avez-vous dit que vos enfans allaient chez des traîtres, et que vous sauriez bien les en empêcher, dussiez-vous les tuer? — R. Non.

D. Avez-vous préparé pour votre fille malade une tisane dans laquelle vous auriez mis du vitriol, et l'auriez-vous forcée d'en boire? — R. Jamais.

D. Le 29 septembre, jour de l'événement, à quelle heure êtes-vous parti de chez vous? — R. A huit heures du matin.

D. A quelques pas de votre maison avez-vous rencontré Seynat, et lui avez-vous recommandé d'avoir l'œil à tout? — R. Oui.

D. Qu'entendiez-vous par ces paroles qui ont surpris Seynat? — R. Je priais Seynat de veiller sur ma maison, parce que ma fille était seule et qu'il passait beaucoup de monde; et, lorsque j'ai dit cela, ma fille était assise sur le devant de la porte.

D. Seynat dit le contraire? — R. C'est qu'il ne se le rappelle pas.

D. Plus loin, avez-vous rencontré Rives, et lui avez-vous souhaité le bonjour? — R. Non.

D. Vous seriez-vous détourné de votre chemin, et, arrivé à quelques pas de la route, vous seriez-vous baissé, et auriez-vous porté votre mouchoir à votre figure, comme pour vous essuyer? — R. Non.

D. En arrivant à la Guirande, avez-vous vu Rideau, et celui-ci vous aurait-il dit : Tu es sale au visage, tu as du sang; avez-vous répondu : Je me serai sans doute piqué à quelque buisson? — R. J'ai bien rencontré Rideau, mais il ne m'a rien dit.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé à Guitres? — R. A onze heures.

D. A votre arrivée, où avez-vous été? — R. Chez mon marchand de fagots.

D. Est-ce que vous aviez des fagots à vendre? — R. Oui.

D. Et cependant Naud prétend qu'il les avait tous achetés la veille? — R. Il ne dit pas la vérité.

D. En arrivant à Guitres, n'avez-vous pas été rejoint par votre neveu, qui vous a annoncé que votre fille était morte? — R. Il ne m'a pas parlé de mort, il m'a dit seulement qu'elle était tombée : je lui ai répondu que j'allais partir de suite, et je suis parti.

D. Votre neveu prétend qu'il vous a attendu plus de deux heures? — R. Il se trompe.

D. La femme Goulenne ne vous a-t-elle pas dit que vous aviez la figure décomposée, et ne lui avez-vous pas répondu que c'était parce qu'on vous avait annoncé la mort de votre fille; et comme elle s'étonnait que vous ne fussiez pas reparti aussitôt, ne lui avez-vous pas dit que vous aviez des fagots à vendre? — R. Non.

D. Saisissez-vous à dire que votre neveu vous aurait annoncé seulement que votre fille était tombée? — R. Oui.

D. Vers midi et demi, n'avez-vous pas rencontré Mennet, et ne lui avez-vous pas dit : « Il m'est arrivé un grand malheur; ma fille, en voulant monter dans mon grenier, est tombée de l'échelle et s'est brisée la tête. » — R. Je ne répétais que ce que mon neveu m'avait dit.

D. Mennet ne vous engagea-t-il pas à prendre un médecin devant la porte duquel vous vous trouviez alors, et ne lui avez-vous pas répondu que vous ne vouliez pas, parce que ce n'était pas votre médecin ordinaire? — R. Oui.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé à Quillet. — R. A une heure de l'après-midi.

D. Les témoins prétendent que vous n'y êtes arrivé que le soir? — R. Ils ne disent pas la vérité.

D. En arrivant, êtes-vous allé dans votre chai? — R. Non, je n'en ai pas eu le courage.

D. Avez-vous dit que votre fille était tombée avec tant de violence sur le pied de la chaudière qu'elle l'avait cassé? — R. Non; c'est moi-même qui l'ai cassé quelque temps auparavant.

D. Avez-vous dit, en présence de Lusseau : « Il y a ici quelqu'un qui veut me faire couper le cou; mais on n'y réussira pas, il n'y a pas de preuves? » — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Quand vous avez dit cela, vous accusait-on? — R. Mon beau-frère ne se gênait pas pour dire que j'avais tué ma fille.

D. Quelle serait donc la cause de la mort de votre fille? — R. Elle sera sans doute tombée en allant au grenier.

D. Comment expliquez-vous ces traces de sang qui se remarquent sur le mur, sur l'échelle, et dans beaucoup d'autres endroits; ces cheveux collés au morceau de fonte qui a été trouvé? — R. Ce sang se sera répandu lorsque Seynat a emporté le corps de ma fille sur son lit.



D. Vous prétendez que votre fille est tombée; mais on a trouvé, entre l'échelle et le mur, des toiles d'araignées déjà anciennes? — R. Ce n'est que trois ou quatre jours après que ces toiles ont été remarquées; elles ont pu être formées pendant ce temps-là.

D. Comment expliquez-vous la disparition du mouchoir dont sa tête était couverte le matin même de l'événement? — R. Il aura été emporté par le tas de peuple qui est accouru à la maison.

D. On a trouvé dans le chai une de vos chemises qui était toute tachée de sang? — R. Ce sang provient sans doute de ce que Seynat s'en sera servi pour essuyer le visage de ma fille.

D. Les médecins ont déclaré que les plaies ne pouvaient pas provenir d'une chute, qu'elles avaient été produites par un instrument contondant; et, après quelques recherches, on a trouvé des morceaux de fonte tachés de sang qui s'adaptaient parfaitement aux blessures? — R. Je suis innocent.

M. le président arrive ensuite aux incendies qui sont attribués à l'accusé, qui persiste dans son système de dénégation complète.

Après un interrogatoire qui a duré près de deux heures, l'audience est suspendue et reprise après dix minutes. On commence l'audition des témoins, qui sont au nombre de plus de soixante-huit.

M. Goize, docteur médecin, raconte l'état dans lequel il a trouvé la jeune Marie Boisbelau. Le corps n'offrait aucune trace de violence; la face était très tuméfiée et présentait plusieurs plaies contuses et déchirées qui pénétraient jusqu'aux muscles, sans les diviser. Trois petites plaies de peu de gravité existaient sur le côté droit. Mais sur le côté gauche de l'angle externe de l'œil à l'oreille, on remarquait une plaie pénétrante d'un pouce d'ouverture et de plus d'un pouce de profondeur. A la partie postérieure du crâne, on voyait une autre plaie pénétrante, d'un pouce et demi d'ouverture, et de près de 2 pouces de profondeur, de droite à gauche. Cette plaie paraissait avoir été produite par un instrument à tranchant émoussé, mais frappé avec la plus grande violence. « Après quelques recherches, dit le docteur, nous trouvâmes deux morceaux de fonte couverts de sang; le plus gros portait à son extrémité la plus aiguë, une certaine quantité de cheveux. Je le rapprochai des blessures, et je fus convaincu qu'il s'y adaptait parfaitement. Je ne crois pas que de pareilles blessures aient pu être occasionnées par une chute. »

Jean Seynat, cultivateur : Le jour de l'événement, sur les huit heures du matin, je vis Boisbelau sortir de sa maison. Il me dit qu'il allait à Guitres vendre des fagots, et me pria d'avoir l'œil à tout. Quelque temps après, j'entendis des gémissements; je crus qu'ils avaient été poussés par ma femme qui avait été malade la nuit précédente. Je me rendis chez moi; mais, rassuré sur mes inquiétudes, je me dirigeai vers un petit bois situé derrière la maison. Les mêmes plaintes vinrent frapper mon oreille; je reconnus qu'elles partaient de la maison de Boisbelau, et je cours avertir ma femme, qui entra dans la maison.

M. le président, au témoin : A quelle heure l'accusé est-il arrivé à Quillet? — R. Le soir vers le soleil couché.

Le témoin : Le jour de l'enterrement de sa fille, il me dit qu'il ne craignait rien; qu'il n'y avait pas de preuves contre lui, car il était seul avec sa fille dans sa maison. Que bien d'autres avaient tué leurs enfants, mais n'avaient pas péri pour cela. Je ne pense pas que la mort de Marie Boisbelau soit le résultat d'une chute.

La femme Seynat : Le samedi matin, j'étais déjà sortie, et j'avais vu dans la rue la fille Marie Boisbelau, lorsque mon mari vint me trouver auprès de mon feu, et me demanda si c'était moi qui me plaignais. Je lui dis que non. Il sortit et rentra bientôt en disant : vas chez Boisbelau, vois qui se plaint. Comme je suis très sourde, je n'ai rien entendu. J'appelai à plusieurs reprises; mais personne ne répondant, je finis par entrer dans le chai dont la porte était ouverte. J'aperçus des sabots au pied de l'échelle du grenier. J'appelai mon mari, qui vint aussitôt; et bientôt j'aperçus la malheureuse Marie Boisbelau étendue en travers sous l'échelle; sa tête portait sur une chaudière renversée; la face était sur la chaudière; les cheveux du devant de la tête étaient collés sur la face; il n'y avait que les cheveux du derrière de la tête qui pendaient de chaque côté; les jupons n'étaient point en désordre et recouvraient les jambes jusqu'à la moitié; elle n'avait pas sur la tête le mouchoir que j'avais remarqué moins d'une heure auparavant. Quand mon mari l'eut portée au milieu de la chambre, je lui lavai la tête et la figure; elle était couverte de sang; elle fit deux soupirs qui ont été les derniers. Boisbelau père averti ne revint que le soir. A son arrivée, il pleura un peu, et dit en apercevant Lusseau : Je vois bien ici quelqu'un qui veut me faire couper le cou. Personne ne disait rien, et surtout on ne l'accusait pas. Un soir qu'il était seul avec moi, près de mon foyer, je lui dis que celui qui avait tué sa fille méritait d'être guillotiné; il me répondit que personne ne l'avait vu; qu'on ne pouvait pas dire que c'était lui; que d'ailleurs il y avait une fille à Saint-Aigulin qui avait tué son enfant, et qu'on ne l'avait pas condamnée à mort. Six semaines avant l'événement, la fille Boisbelau m'a raconté que son père avait voulu l'empoisonner en lui faisant boire de l'eau dans laquelle il aurait mis du vitriol.

M. le président : Vous seriez-vous servi d'une chemise pour essuyer la figure de la fille Boisbelau? — R. Non, je l'ai essuyée avec mon mouchoir.

La femme Raillard : Un jour, la fille Boisbelau m'a dit que son père avait voulu l'empoisonner en la forçant de boire une tisane composée de vitriol. C'est moi qui ai trouvé dans le chai la chemise ensanglantée.

D. Reconnaissez-vous cette chemise pour être celle que vous avez trouvée, et pour appartenir à l'accusé? — R. Oui; j'ai souvent fait la lessive pour lui.

Jacques Martin Guillet, ancien notaire : Quelque temps avant la mort de sa femme, Boisbelau me fit prévenir de me rendre chez lui, me disant que sa femme voulait faire un testament. J'y allai de suite, et je fus bientôt convaincu que la malheureuse ne céda qu'aux menaces et aux mauvais traitements de son mari. Je refusai de prêter mon ministère. Boisbelau me fit alors les plus belles promesses pour m'engager à faire le testament tel qu'il le voulait. « Vous êtes un misérable, lui dis-je, et je me retirai. » J'avais à peine fait quelque pas, qu'il vint à moi, et me dit : « Puisque vous ne voulez pas faire ce que je veux, faites au moins ce qu'elle veut. » Je retournai alors, et je fis le testament; mais dans des termes bien moins favorables à Boisbelau que celui-ci le désirait. Quelque temps après, sa femme profita de l'absence de son mari pour me faire appeler et révoquer le testament. Boisbelau qui en eut connaissance en fut irrité, et vint chez moi, me traita de scélérat; et j'ai appris même qu'il me menaçait de me donner un coup de fusil s'il me rencontrait.

Jean Raillard : Boisbelau maltraitait souvent sa fille. Celle-ci me dit un jour : « Si vous entendez du bruit à la maison, venez de suite. »

D. Reconnaissez-vous cette chemise pour appartenir à Boisbelau? — R. Oui.

D. L'accusé aurait-il devant vous proféré des menaces contre M. Guillet? — R. Oui, il m'a dit que s'il avait eu un fusil chargé, il aurait été chez lui pour le tuer. Il m'a dit aussi que celui qui avait été chercher le notaire pour révoquer le testament, méritait un coup de fusil.

Thomas Rives : J'étais à travailler le 29 septembre au matin, lorsque Boisbelau, qui allait à Guitres, passa devant moi et me dit bonjour. A quelques pas plus loin, il s'éloigna de la route, et je le vis se baisser et porter la main à sa figure comme pour s'essuyer. Peu d'instants après, lorsque j'eus appris le fatal événement, il me vint à l'idée d'aller examiner l'endroit où j'avais vu l'accusé se baisser, et j'y aperçus de l'eau. Le lendemain le vieux Rideau m'a dit que la veille il avait vu Boisbelau au village de la Guirade, qu'il avait du sang à la figure et sur sa chemise, et que Boisbelau aurait prétendu qu'il se serait sans doute blessé à quelque buisson.

Raymond Lusseau, neveu de l'accusé : J'ai été annoncer à mon

oncle que sa fille s'était tuée; il m'a dit de mettre mon cheval à l'écurie; de l'attendre un instant parce qu'il avait affaire un moment, mais qu'il allait revenir. Je l'ai attendu plus de deux heures, et je suis parti sans lui.

D. Qu'avez-vous dit à votre oncle lorsque vous l'avez rencontré? — R. Je lui ai dit : « Mon oncle, venez vite, votre fille s'est tuée en montant dans son grenier. »

D. Lui auriez-vous dit que sa fille serait tombée sur la chaudière, et qu'elle s'y serait brisée la tête? — R. Non, puisque je n'étais pas entré dans le chai, et qu'on m'a fait partir de suite.

M. le président, à l'accusé : Comment se fait-il que vous ayez dit que votre fille s'était tuée en tombant sur la chaudière, puisque votre neveu ne vous en avait pas parlé? — R. Je n'ai fait que répéter ce que mon neveu m'a dit; s'il dit le contraire aujourd'hui, c'est qu'il ne se rappelle pas.

Le témoin : Ma cousine m'a dit aussi que son père avait voulu la forcer à boire de la tisane où il avait mis du vitriol, et qu'elle avait eu bien de la peine à s'y soustraire.

Le témoin Rideau n'ayant pas pu venir, M. le président donne lecture de sa déposition, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Le 29 septembre dernier, sur les huit ou neuf heures du matin, a dit le témoin, je rencontrais Boisbelau au village de la Guirade. Je remarquai qu'il avait l'air inquiet, décomposé; sa chemise était tachée de sang. « Tu es sale au visage, lui dis-je, tu as du sang. » Il me répondit qu'il s'était sans doute piqué à quelque buisson. Il prit alors son mouchoir, cracha dessus, et s'essuya. J'ai appris de Bernard que Boisbelau lui avait dit, en parlant de sa fille : « Elle va chez sa tante, chez des traitres, mais je saurai l'en empêcher ou le diable s'en mêlera. »

L'accusé soutient qu'il a bien vu Rideau, mais qu'il ne lui a pas parlé.

Jean Monnet, cultivateur : Le 27 septembre j'ai rencontré Boisbelau à Guitres, vers midi; il me dit : « Il m'est arrivé ce matin un grand malheur; avant de partir, ma fille m'avait demandé de faire cuire des haricots, et en allant les chercher au grenier, elle est tombée de l'échelle, et s'est brisée la tête sur une chaudière. Je crois bien qu'elle est morte. » Je lui dis alors : « Voici la maison de M. Rougié, docteur-médecin, emmenez-le avec vous. » Il me répondit que ce n'était pas son médecin ordinaire, et nous nous sommes séparés.

La femme Goulenne : Je vis Boisbelau à Guitres; je remarquai son air inquiet. Il me dit qu'il venait chercher des remèdes pour sa fille qui était malade, et qu'en arrivant, il avait appris qu'elle s'était tuée en tombant d'une échelle. « Eh ! malheureux, lui dis-je; comment n'êtes-vous pas parti de suite ! » Il me répondit qu'il voulait avant tout vendre des fagots. (Mouvement.)

Jean Monnet : J'ai accompagné le juge-de-peace lorsqu'il se transporta dans la maison de Boisbelau. Ce dernier vint à moi, et me dit : « Je ne sais pas comment cela se fait; lorsque je suis parti, ma petite avait un mouchoir sur la tête, et il ne se trouve plus. Je suis fort inquiet de ce mouchoir. Sans doute elle aura voulu se peigner près du feu; elle aura placé son mouchoir trop près, et il se sera brûlé. »

L'accusé : Le témoin ne dit pas la vérité.

Plusieurs témoins successivement entendus déposent des mauvais traitements dont l'accusé accablait sa femme et son enfant, et du désir qu'il manifestait de s'en débarrasser tôt ou tard. Il disait à Jean Papin, huit jours avant la mort de sa femme : « Je donnerais 600 fr. pour que ma femme fût morte. » Il se plaignait de ce qu'elle lui coûtait beaucoup, qu'elle le ruinait, et lorsque la cloche de Cercou sonnait son agonie, il lui disait : « N'entends-tu pas la cloche qui t'appelle, et tu ne vas jamais. » Il maltraitait ses enfants et les privait de nourriture, et proférait contre eux des menaces de mort.

Selon d'autres, la fille Boisbelau se serait souvent plainte de ce que son père avait voulu l'empoisonner en lui faisant boire de la tisane dans laquelle il aurait mis du vitriol.

Marie Hervé, veuve Roussel : Quelques jours avant sa mort, la femme de l'accusé me dit qu'elle craignait bien que son mari ne fit à ses enfants ce qu'il avait voulu lui faire à elle; qu'il avait voulu la tuer avec un grand couteau, mais qu'elle avait appelé au secours et qu'il avait eu peur.

D. Reconnaissez-vous cette chemise tachée de sang, pour appartenir à Boisbelau? — R. Oui, c'est moi-même qui l'ai faite pendant que j'étais à son service.

D'autres témoins déclarent que le jour de son arrestation Boisbelau leur aurait dit : on ne pourra rien me faire; car il faut des preuves à tout, et ma fille et moi nous étions seuls. La fille de Saint-Aigulin, qui avait tué son enfant, n'a pas été condamnée.

Après deux heures de suspension, l'audience est reprise à sept heures du soir, on passe aux faits d'incendie qui sont reprochés à l'accusé, mais de toutes les dépositions entendues à ce sujet, aucune ne révèle des indices suffisants de culpabilité contre l'accusé.

L'audience est levée à 10 heures du soir et renvoyée au lendemain pour le réquisitoire du ministère public.

L'affluence est plus considérable qu'hier, l'enceinte réservée aux témoins est envahie par une foule curieuse d'assister au dénouement de cet horrible drame.

M. Tortat, procureur du Roi, soutient l'accusation relativement à l'empoisonnement et à l'assassinat, et l'abandonne en ce qui concerne les deux incendies reprochés à Boisbelau.

M<sup>e</sup> Garnier présente la défense de l'accusé; et M. le président après un résumé remarquable par son impartialité et sa lucidité, donne lecture aux jurés des questions qu'ils auront à résoudre.

Boisbelau est déclaré non-coupable sur les chefs d'incendie et d'empoisonnement; mais le jury répond affirmativement sur la question d'assassinat : il reconnaît qu'il y a des circonstances atténuantes.

En conséquence, l'accusé est condamné aux travaux forcés à perpétuité, avec exposition, dans le lieu même où le crime a été commis.

Boisbelau, en entendant la lecture de l'arrêt, ne peut déguiser entièrement la satisfaction qu'il éprouve d'échapper à une peine plus terrible, et le public, se rappelant l'une des dépositions du débat, demandait si bientôt un autre accusé, interpellant à son tour l'indulgence du jury, ne se dirait pas comme Boisbelau quand il méditait son crime : *Il y a un père qui a tué sa fille... on ne l'a pas condamné à mort!*

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 23 avril 1839.

Le Bulletin français. — PUBLICATION D'UN JOURNAL SANS CAUTIONNEMENT.

M. Lecourt, gérant du journal le Bulletin français, est appelé à la barre; il déclare se nommer Charles-Henri-Adolphe Lecourt, et être âgé de trente-huit ans.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir, en février et mars, publié votre journal tous les dimanches, sans déposer le cautionnement de 50,000 fr. exigé par la loi; et, aussi, d'avoir changé le mode de périodicité du journal sans faire votre déclaration dans la quinzaine, ainsi que vous y étiez tenu.

M. Lecourt : Le journal n'a paru que trois fois; le numéro qui a paru le 3 février n'était qu'un prospectus. Le cautionnement a

été versé le 12 février, et j'ai paru pour la première fois le 17, puis le 24 et le 10 mars; voici pour le premier mois; ensuite le 17, le 24 et 31 mars; voici pour le second mois. Depuis j'ai déposé 25,000 autres francs, et j'ai paru quatre fois par mois, comme j'en avais le droit... Quant à l'omission de la déclaration du changement de périodicité, j'ai à répondre que j'ai reçu une assignation avant le délai de quinzaine que la loi m'accorde pour cette formalité.

M. Bourgain, avocat du Roi, se borne à conclure à ce que M. Lecourt soit déclaré coupable du double délit qui lui est reproché, et requiert contre lui l'application de l'article 13 de la loi du 9 septembre 1835, et des articles 1, 2 et 3 de la loi de juillet 1838. M<sup>e</sup> Léon Duval, défenseur de M. Lecourt, prend la parole :

« Messieurs, dit M<sup>e</sup> Duval, le procès dont vous êtes saisis a été sollicité par des personnages parlementaires; l'honorable M. Isambert l'a provoqué à la tribune de la chambre des députés; il a été accordé par le ministère. C'est donc un procès politique. D'ailleurs, ni moi ni personne ne croyons que 25,000 francs de plus ou de moins dans le cautionnement du Bulletin français soient ce qui nous a mérité de telles dénonciations. Ce qui nous les a attirés, ce sont nos convictions, ce sont nos principes, c'est la guerre que nous avons faite à M. Isambert et à ses amis politiques. Ceci entendu, Messieurs, ce procès est curieux à observer; il en sort des symptômes graves. A peine l'opposition avoisine-t-elle le pouvoir (Elle n'y est pas encore, mais elle l'avoisine), et déjà ces hommes de discussion, qui ne connaissent, disaient-ils, aucune limite à la liberté d'écrire et de publier sa pensée, procèdent par des procès et répondent par des réquisitoires.

« A peine approchent-ils du ministère, et déjà les procès se requièrent à la tribune; il s'y plaident, la défense de l'accusé y est devinée et combattue; la condamnation y est démontrée nécessaire; et c'est un magistrat, un membre de la Cour suprême, qui oublie à ce point les droits d'un accusé et l'indépendance de la justice !

« Une chose cependant est faite pour nous consoler de ce procès : c'est qu'il nous autorise à penser que l'opposition est réconciliée avec les lois de septembre. En effet, si nous sommes ici exposés aux rigueurs de la loi du 9 septembre 1835, c'est que l'honorable M. Isambert et ses amis politiques l'ont voulu; c'est qu'ils ont pensé que les lois de septembre sommeillaient, qu'il convenait de réveiller leur action et de revendiquer leur garantie. Mais ces efforts auront été en pure perte; et je suis certain, Messieurs, qu'après avoir entendu mes loyales explications, vous reconnaîtrez que le fait qui nous est reproché, ne constitue pas l'ombre d'un délit.

« D'abord quelques mots sont nécessaires sur le but de notre journal : Deux journaux hebdomadaires paraissent à Paris, l'un carliste, et l'autre républicain. Ces deux journaux s'alimentent d'une polémique en dehors de la constitution, et, malgré la défense exprimée dans les lois de septembre, ces deux feuilles parlent de la camarilla, de la cour et du château. On n'a pas dénoncé ces journaux, qui portent atteinte à l'inviolabilité royale. En dehors de ces publications, il est une opinion qui a toujours fait la guerre à l'anarchie : c'est à celle-là que l'honorable M. Isambert s'adresse, et c'est à son initiative que nous devons les poursuites dont nous sommes l'objet. Le Bulletin français a eu pour but de faire contrepoids à ces deux journaux; mais la première condition était de paraître comme eux une fois par semaine; aussi ses fondateurs ont-ils, dès le mois d'avril, déposé les 25,000 fr. qui étaient nécessaires pour compléter le cautionnement de 50,000 fr. exigible pour les journaux qui paraissent quatre fois par mois. Vous le savez, Messieurs, au mois de février, les événements étaient graves; la dissolution venait d'être prononcée. Le Bulletin français pensa que l'occasion était favorable pour s'introduire dans la politique, et il la saisit. Il se résigna d'abord à ne paraître que trois fois par semaine, et, le 12 février 1839, il versa 25,000 fr. au Trésor, et fit sa déclaration en conséquence. Le premier numéro parut le 17 février. Le 9 avril, le journal versa un supplément de cautionnement de 25,000 fr., et il usa du droit que ce nouveau versement lui conférait.

« Mais voyons ce qui s'est passé du 12 février au 1<sup>er</sup> avril, jour où le Bulletin français a été dénoncé. Dans l'intervalle, la dissolution a été prononcée, le Bulletin français a pris part au combat des opinions, et chacun de ses numéros a été tiré à 20,000, 30,000, 50,000, 100,000 exemplaires.

M<sup>e</sup> Duval entre ensuite dans les faits matériels de sa cause; il établit que le journal n'ayant paru que six fois depuis le 12 février jusqu'au 31 mars, il est resté dans ses limites.

« On s'est un peu pressé de nous poursuivre, continue le défenseur; nous et nos amis nous avons été moins rigoureux : le Siècle a publié 14 numéros sans donner lieu à aucune poursuite, la Revue du XIX<sup>e</sup> siècle a paru deux ans sans être en règle, et le Constitutionnel a été géré dix ans par des hommes qui n'étaient pas propriétaires de leur cautionnement; et sans doute cela eût continué, si un procès récent n'eût fait ouvrir les yeux sur cette infraction. Les hommes qui viennent de quitter le pouvoir ont toujours usé des lois de septembre avec une extrême modération, et ils ont fermé les yeux, toutes les fois que, derrière une contravention, se cachaient des idées honorables. Nous qui nous sommes exposés à toutes les luttes, nous avons plusieurs fois rencontré à l'Opéra les hommes que nous avons combattus aux barricades; bien que la justice du pays les eût frappés, et nous avons appelé de tous nos vœux une amnistie générale.

« Arrivant au numéro du 10 février, qui n'est, dit-il, qu'un spécimen, et que le ministère public considère comme un numéro en plus du nombre permis, M<sup>e</sup> Léon Duval soutient que les journaux ont toujours eu le droit de publier un prospectus qui fit connaître le but du journal, la voie dans laquelle il prétendait marcher, ses tendances littéraires et politiques. Or, le numéro du 10 février est un véritable spécimen, ne portant pas de date, rédigé en style de prospectus. »

M<sup>e</sup> Léon Duval, après quelques autres observations, termine ainsi :

« J'espère, Messieurs, qu'il ne vous reste plus de doutes sur le but des poursuites dont nous sommes l'objet. Ces poursuites sont inintelligentes, et ces procès manquent de sens et de raison. Le danger n'est pas où l'on vient le chercher; il est ailleurs; il est aujourd'hui dans le gouvernement sans autorité, dans l'ordre public dépourvu de garanties. »

Le Tribunal, après une heure et demie de délibération, a remis à samedi pour prononcer son jugement.

#### CHRONIQUE.

##### DÉPARTEMENTS.

— AUXERRE, 18 avril. — VICE RÉDHIBITOIRE. — Le Tribunal de commerce d'Auxerre vient de décider 1<sup>o</sup> que l'animal qui mangeait de la terre était atteint du vice rédhibitoire, le tic sans usage des dents (art. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 9, loi du 20 mai 1838);

2<sup>o</sup> que si l'action principale avait été dirigée le neuvième jour de la vente, l'action en garantie pouvait être dirigée le lendemain; si deux ventes successives avaient eu lieu le même jour, c'est-à-dire que les délais fixés par l'article 35 n'étaient pas rigoureusement applicables aux demandes en garantie.

— CORSE. — Poursuites contre les bandits corses. — Un détachement de la première compagnie du bataillon des voltigeurs corses, capitaine Laurelli, de résidence à Corte, commandé par M. le lieutenant Leonetti, vient de signaler son zèle et son dé-



vivement courageux par la destruction d'un fameux bandit de cet arrondissement. Pietri, Sylvestre, de la commune de Linguizzetta, était prévenu d'une foule de crimes, entre autres de sept assassinats. Il répandait la terreur dans l'arrondissement de Corte et dans une partie de celui de Bastia. Informé de l'apparition de ce bandit aux environs de Linguizzetta et de Canale, le lieutenant Leonetti, stationné dans cette dernière commune, se rendit avec son détachement, pendant la nuit du 8 de ce mois, à un endroit appelé *le porte*, territoire de Linguizzetta. Les recherches de la force armée ne furent pas infructueuses : à peine venait-on de les commencer, que les voltigeurs se trouvèrent face à face avec Pietri. Celui-ci ne leur donna pas le temps de faire les sommations ; il tira sur eux aussitôt qu'il les aperçut. Heureusement ses coups n'atteignirent personne. Les voltigeurs ripostèrent soudain, et le bandit tomba grièvement blessé. Il ne voulut pas se rendre ; il continua de tirer contre les voltigeurs. Mais sa résistance ne fut pas de longue durée ; une seconde décharge du détachement lui donna bientôt la mort. M. le lieutenant Leonetti et les braves militaires placés sous ses ordres ont débarrassé le pays d'un bandit redoutable ; ils ont acquis de nouveaux droits à la bienveillance de leurs chefs, M. Leonetti surtout, le caporal Mariani et les voltigeurs Giabicani, Antoine-Marie, Folacci, Charles et Poli, Dominique-Antoine.

Nous devons annoncer encore que la destruction d'un bandit non moins redoutable que celui de Linguizzetta a eu lieu.

Le bandit Feliciolo, surnommé Bartolo, de la commune de Tox, avait réussi à se soustraire pendant long-temps aux poursuites actives de la force publique. Il a été tué, le 10 de ce mois, dans une maison du village d'Antisanti, canton de Vezzani, par le Sir Pietri (Joseph), marchand et locataire du nommé Dominique Salvadori.

Il était neuf heures du soir environ, Bartolo, sans décliner son nom, fait appeler Pietri et demande à lui acheter divers objets. Pietri se hâte de l'introduire dans son magasin ; mais à la lumière il s'aperçoit bientôt en présence de quel homme il se trouve. Le bandit demande d'abord un gilet du meilleur drap, puis la doublure, et tous les accessoires. Il s'exprime de manière à être promptement servi. Le gilet coupé, il demande le fusil de Pietri. Il est sans doute dans la chambre à coucher ; l'exige qu'on l'y conduise soudain. Là, Bartolo déclare qu'il ne prendra que demain matin le fusil en question et qu'il désire passer la nuit dans le lit de son hôte. Il se couche en effet aussitôt sans se déshabiller, enjoignant à Pietri de rester et de faire sentinelle. A neuf heures du matin seulement le bandit se disposait à sortir, lorsque le nommé Fratacci (Gaspard), de la commune de Vezzani, frappe à la porte de la chambre et demande à voir Pietri, son parent. A la voix de Fratacci, le bandit tréssaille : « Ton parent, dit-il, est un scélérat ; il a été voltigeur ; il m'a poursuivi avec une sorte d'acharnement ; je veux sa vie, et de toi, une centaine de francs ; il me les faut de suite. » En disant ces mots, il prend le fusil de Pietri, qui se trouvait à côté du lit, et se précipite vers la porte de la chambre. Mais Pietri le prévient, et se saisissant de sa carabine, il la décharge contre lui à bout portant et le tue. La destruction de Bartolo est un événement très heureux ; elle délivre l'arrondissement de Corte d'un bandit audacieux et couvert de crimes. Lorsque l'autorité s'est transportée sur les lieux, on a trouvé à côté du cadavre une carabine de gros calibre, une ceinture à cartouches, une boîte de fer blanc et une espèce de havresac en toile contenant deux pains, deux galettes, du fromage, du jambon, un mouchoir, deux serviettes, une chemise, un rasoir, un petit miroir et divers autres objets de toilette.

Enfin nous signalerons encore le service qui vient de rendre la gendarmerie à l'arrondissement d'Ajaccio. Plusieurs individus, de la commune de Zevaco et de celle de Frasseto, s'étaient établis de l'autre côté du golfe aux hameaux de la Campestra et de Caprione. Des déprédations fréquentes, des vols, des rapt, et quelquefois même des assassinats, étaient commis dans ces parages ; on y dévalisait souvent les équipages des barques des pêcheurs et des bucherons. Les auteurs de ces délits et de ces crimes avaient échappé jusqu'à présent aux investigations de la justice. Il paraît qu'elle est parvenue à découvrir les coupables. Douze mandats d'amener avaient été lancés contre douze individus ; la nature du pays, couvert de makis et de rochers, en rendait l'exécution difficile. M. le capitaine Roguier, commandant la 2<sup>e</sup> compagnie et les militaires placés sous ses ordres, ont surmonté tous les obstacles. Parti d'Ajaccio dans la nuit du 13 au 14, sur l'embarcation de la douane, patron Cordera, que M. l'inspecteur s'était empressé de mettre à sa disposition, il avait cerné à deux heures du matin les hameaux de la Campestra et de Caprione, très bien secondé par les détachements de sa compagnie auxquels il avait assigné divers rendez-vous, par M. le lieutenant Crespy, les maréchaux-logis Fratacci, Belfini, Siméon, Roulet, le brigadier Antoine et par les gendarmes Canavaggia, Mariani, Camilli et Giblain. A la pointe du jour, douze individus étaient arrêtés, onze de l'autre côté du golfe et le douzième à Ajaccio, ce dernier par M. le lieutenant Ramel. Cette expédition, conduite avec beaucoup d'activité et d'intelligence, ne pouvait pas avoir de plus heureux résultats ; elle fait honneur au capitaine Roguier et à tous les militaires qui ont si bien exécuté ses ordres.

#### PARIS, 23 AVRIL.

Par ordonnance, en date du 19 avril, sont nommés :

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Germain (Louis-Benjamin), avocat à Rouen, en remplacement de M. Mauconduit, appelé à d'autres fonctions ;  
Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Duchemin (Auguste), avocat au Havre, en remplacement de M. Adam, démissionnaire ;  
Juge de paix du canton de Camarès, arrondissement de St-Affrique (Aveyron), M. Carel (Hyacinthe), ancien notaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Durand, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; — Juge de paix du canton de Mirebeau, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Bochet (Claude), licencié en droit, ancien notaire à Château-Neuf, en remplacement de M. Buvée, décédé ; — Juge de paix du canton d'Aubigny, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Turmeau, juge de paix du canton d'Argent, en remplacement de M. Lemaitre, décédé ; — Juge de paix du canton de Montaigut, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Tailhardat-Busserolle (Jean), propriétaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Pradon, décédé ;  
Suppléant du juge de paix du canton de Château-Thierry, arrondissement de ce nom (Aisne), M. Lary (Jean-François), avoué, en remplacement de M. Huguier, démissionnaire ; — Suppléant du juge de paix du canton de Vailly, arrondissement de Soissons (Aisne), M. Ménessier (Joseph-Michel-Victor), notaire, en remplacement de M. Ménessier père, décédé ; — Suppléant du juge de paix du canton de Vorey, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Gallet (Jean-Antoine), notaire, en remplacement de M. Maurin, démissionnaire.

— Aujourd'hui s'agitait devant la première chambre du Tribunal, un débat purement civil, qui ne semblait pas de nature à

provoquer l'émotion. M. Leroy avait exposé une demande en réhabilitation de vente, pour vice caché, formée par M. Delaunay contre M. Hannotaux. M<sup>e</sup> Paille, avocat de ce dernier, avait plaidé, et M<sup>e</sup> Leroy, dans sa réplique, disait que M<sup>e</sup> Hannotaux avait vendu sa propriété à M. Delaunay, à la suite de la mort de son fils, premier élève de M. Desprez, et qui donnait les plus belles espérances. A ces paroles de l'avocat, des cris déchirants partent du fond de l'auditoire : « Laissez-moi... laissez-moi mourir ! » s'écrie avec un accent inexprimable une femme en grand deuil qui repousse les secours qu'on essaie de lui porter. C'était M<sup>me</sup> Hannotaux. M. le président Roussigné donne, d'une voix émue, l'ordre d'emporter la malheureuse mère dont les sanglots retentissent au loin.

— Dans la nuit du 11 au 12 novembre, entre minuit et une heure, les époux Bourdillat passaient ensemble rue du Faubourg-du-Temple, lorsqu'ils furent assaillis, à une petite distance de la maison dite *les Vendanges de Bourgogne*, par trois individus. Bourdillat reçut un coup de poing si violent sur la joue gauche qu'il fut renversé à terre. L'individu qui venait de le frapper se jeta sur lui et lui serra la gorge, pendant que deux autres mal-fauteurs maltraitaient sa femme. Aux cris poussés par cette dernière, une ronde de police accourut du quai de Valmy. A son approche, deux des voleurs prirent rapidement la fuite en criant à leur camarade : « Voilà la rousse ! » Resté en arrière, le troisième fut arrêté, conduit au poste, il répondit au sergent de ville Rémy, en s'emportant contre lui, le saisit avec violence, le terrassa, fit de vains efforts pour le mordre à la figure, et ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que l'on parvint à l'arracher de ses mains. Enfermé dans le violon du corps-de-garde, il brisa le carreau et arracha le grillage dans l'intention de s'évader.

C'est à raison de ces faits que Martin (Joseph) comparait devant la Cour d'assises présidée par M. Delahaye, sous l'accusation de tentative de vol avec violences, de coups portés à des agents de la force publique, et de tentative d'évasion.

Martin, dans l'instruction comme à l'audience, a prétendu qu'il était ivre, et protesté contre l'accusation de tentative de vol. Malheureusement ses antécédents inspiraient peu de confiance pour ses déclarations : il n'a que vingt-quatre ans, et il a déjà été arrêté huit fois, et condamné cinq fois à la peine de l'emprisonnement.

Déclaré coupable malgré les efforts de M<sup>e</sup> Flandin, son défenseur d'office, Martin a été condamné à douze ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

— A voir les accidents nombreux occasionnés tous les jours par des voitures et qui se terminent par des poursuites devant les tribunaux, lorsque les coupables ne parviennent pas par la fuite à se soustraire à la responsabilité de leur imprudence, on dirait vraiment que les gens à équipage ont oublié cette vérité, que le droit commun est pour les piétons et que l'exception seulement est pour ceux qui se font traîner en carrosse. Il est temps que par une juste sévérité, les magistrats viennent mettre un terme à ces déplorables événements. Leur sévérité sera une juste réparation du mal causé, et un salutaire appel à la prudence des conducteurs de voitures ; elle sera du reste surabondamment justifiée encore par l'accroissement hors de toute mesure, du nombre des voitures qui sillonnent les rues de la capitale, qui ne s'élève pas à moins de 67000, d'après les derniers recensements de la préfecture de police.

Il s'agit aujourd'hui à la 6<sup>e</sup> chambre d'un accident déplorable causé par l'imprudence de M. le comte de Guibriant. Sa voiture, attelée de deux chevaux jeunes et fringans, a renversé, sur le quai de la Mégisserie, le jeune enfant d'un artisan nommé Petit-Prêtre ; la pauvre créature a été broyée sous les roues de l'équipage, et M. Kresz, marchand d'instruments de pêche, devant la boutique duquel l'accident a eu lieu, ne s'est élanqué vers l'enfant que pour le ramasser ensanglanté et rendant le dernier soupir. Cependant l'équipage, lancé au grand trot, continuait sa route, lorsqu'aux cris de la foule, qui s'était mis à sa poursuite, il s'est arrêté. Filbig, cocher du jeune comte de Guibriant a été arrêté, mis en prison, et il vient aujourd'hui rendre compte de sa conduite devant la justice. Quant à M. de Guibriant, il a désintéressé le père de l'enfant par le don d'une somme de 800 fr. Il est seulement assigné pour répondre du paiement des frais.

M. Kresz dépose ainsi des faits dont il a été témoin : « L'équipage allait au grand trot de deux chevaux vigoureux, et rasait les arbres du quai. Un enfant qui descendait du trottoir fut atteint par le cheval de devant, renversé et écrasé par la voiture. Je m'élançai vers lui et je le portai dans ma boutique ; puis je me mis à la poursuite de l'équipage qui était déjà bien loin. Lorsque j'arrivai, je vis que le maître de la voiture était dedans. Je lui dis avec émotion qu'il venait de faire un grand malheur, et qu'au lieu d'essayer de fuir, il serait plus humain d'aller chercher un médecin. Le comte de Guibriant me regarda tranquillement et, d'un air plein d'impassibilité, il me dit : Allez vous-même chercher un médecin si cela vous convient. J'insistai vivement, et en termes qui ne permettaient guère de refus. M. le comte consentit forcément à descendre. On dit que depuis, et après avoir bien marchandé, par le ministère de M. son intendant, M. le comte a fait donner 800 fr. au père de l'enfant.

M. le comte de Guibriant : J'ai à cœur de repousser le reproche d'insensibilité qui m'est adressé. J'ignorais l'accident arrivé lorsque ce Monsieur m'adressa la parole. Ce fut lui qui m'apprit que l'enfant était mort. Il me dit même, si je ne me trompe, que la tête était séparée du tronc. J'ai pu dire alors qu'il n'était plus besoin d'aller chercher un médecin.

M. le président Pinodet : Mais vous deviez vous empresser de descendre. Ce devait être votre premier mouvement.

M. le comte de Guibriant : J'étais avec ma femme qui était fort effrayée des dispositions peu pacifiques de la foule. C'était à une époque où il y avait des émeutes et j'entendis même sortir d'un groupe le cri : A l'eau ! à l'eau ! mais je n'ai pas besoin d'affirmer que j'ai été fort ému et très sensible au malheur dont mon cocher avait été involontairement la cause.

M. Kresz : Je vous dirai franchement, Monsieur le président, que s'il y a eu quelque animation dans la foule, j'en ai été un peu la cause. Je suis convaincu que si on n'était pas parvenu à arrêter l'équipage, il courrait encore ; et puis l'air du monsieur de la voiture avait fait sur moi mauvais effet.

M. de Guibriant : J'étais fort effrayé pour ma femme, et il n'est pas possible d'admettre qu'un homme soit la cause d'un événement aussi douloureux sans en être profondément ému.

M. Kresz : C'est possible, mais vous n'en aviez pas l'air.

Sur les conclusions de M. Meynard de Franc, le cocher Filbig est condamné à un mois d'emprisonnement. M. le comte de Guibriant paiera les frais du procès.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte du malheureux accident arrivé le 12 mars dernier à un jeune conscrit de la classe de 1838. Il était monté, avec plusieurs camarades, dans un fiacre chargé de les promener, après le tirage, d'un bont à l'autre de la

capitale. Trois étaient sur l'impériale, un à côté du cocher, un autre derrière la voiture, et six dans l'intérieur. Du nombre de ces derniers était le nommé Drieu ; il eut l'imprudence de se pencher au dehors de la portière, pour parler à ses amis placés sur l'impériale ; ceux-ci se penchèrent à leur tour pour lui répondre ; la voiture perdit son équilibre, versa, et le malheureux Drieu fut écrasé.

Bouvier, qui conduisait le fiacre, dans cette triste circonstance, est aujourd'hui traduit devant la police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence. Il se retranche sur l'usage toléré les jours du tirage, de conduire ainsi un grand nombre de conscrits ; il allait au pas, et c'est contre son gré qu'il avait chargé un si grand nombre d'individus. Il supplie le Tribunal de prendre en considération la détention préventive qu'il subit depuis un mois.

M. le président fait observer que Bouvier doit s'imputer le tort de n'avoir point observé les réglemens de police, qui ne lui permettaient point de recevoir dans sa voiture plus de quatre personnes et un enfant ; mais que le tort le plus grave pèse sur l'administration, qui ne tient pas assez sévèrement la main à l'exécution de ses arrêtés.

Le Tribunal ne condamne Bouvier qu'à trois jours d'emprisonnement.

— MM. les docteurs Marc et Ollivier (d'Angers), commis par M. le procureur-général à l'effet de rédiger un rapport sur l'état mental de Gilbert, procéderont demain à l'examen de ce condamné. L'interrogatoire, auquel il sera soumis, a surtout pour but de reconnaître si la Cour de cassation peut s'occuper de son pourvoi. On se rappelle en effet que le pourvoi s'étant présenté une première fois à l'audience, la Cour rendit un arrêt de sursis, attendu qu'elle ne pouvait statuer en l'état.

— Le sieur Pegret, charcutier, rue des Messageries, a été arrêté ce matin pour l'exécution d'un arrêt de la Cour royale, qui le condamne, sans appel, à un mois d'emprisonnement pour usage de fausses balances.

— Un chaudronnier habitant la commune de Charonne, le nommé Delorme (Bernard), âgé de vingt-deux ans, s'était pris de querelle hier avec la demoiselle Marmet, marchande de vins à la barrière de Montreuil, et, des injures en venant bientôt aux coups, il se portait envers elle à des violences tellement graves, que les voisins, accourus aux cris de la victime de sa brutalité, avaient été contraints de requérir la garde pour y mettre un terme. A la vue des soldats du poste du vingt-unième régiment de ligne, qu'amenaient le caporal Margaton, la fureur de Bernard Delorme, au lieu de se calmer, s'accrut, et fut portée bientôt à une extrémité telle, que, se jetant sur le caporal au moment où celui-ci essayait de l'arrêter, il lui fit d'horribles morsures à la main droite et à la figure.

Enfin, grâce au concours de la foule indignée, il a été possible de s'emparer du chaudronnier, dont la colère semblait doubler la force. Conduit au poste, et de là chez le commissaire de police, il a été, ce matin, mis à la disposition du parquet.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte des débats d'un procès singulier qui a eu lieu devant le Tribunal correctionnel de Saint-Louis au Sénégal. M. D..., défenseur-agrégé près les Tribunaux coloniaux, ayant outragé le procureur du Roi en pleine audience, dans une affaire assez peu importante qui lui était personnelle, avait été condamné à deux ans de prison et trois années d'interdiction.

Notre correspondant nous annonce que M. D... a relevé appel de ce jugement, et que la Cour royale de Saint-Louis s'en est occupée le 2 février. M. Rolland-Latour, procureur du Roi, qui était le magistrat offensé, s'est abstenu de siéger dans cette affaire, et a été remplacé par M. Motas, commissaire-ordonnateur. M. Gallois Montbrun, président de la Cour, s'est également abstenu, par des motifs d'une haute délicatesse. La présidence a été dévolue à M. Thomas, inspecteur colonial.

La Cour, sur la plaidoirie d'un confrère de M. D..., a réformé en partie le jugement de première instance, et n'a condamné qu'à un mois de prison M. D..., qui s'est cependant pourvu en cassation.

— On nous écrit du Sénégal :

« En vertu de l'article 40 de l'ordonnance du Roi concernant l'organisation judiciaire au Sénégal, M. le gouverneur a adressé la liste des assesseurs qui doivent faire le service des assises pendant le courant de l'année 1839. Le collège des assesseurs, composé de seize membres comme le veut la loi, est ainsi formé : MM. Bertheloot, propriétaire ; Brian, négociant ; Costet, secrétaire-archiviste du gouvernement ; Deloney, commerçant ; Héricé, commerçant ; Lombard, négociant ; Maurel, négociant ; O'Hara, propriétaire ; Paulinier, avocat ; Petit, chirurgien de la marine ; Riche, commerçant ; Paul, propriétaire ; Salvard, commis d'administration de la marine ; Tailhardat-Fayette, défenseur agréé près les Tribunaux coloniaux ; Durand-Valantin, négociant ; Ventre, commerçant.

Les assises du premier trimestre se sont ouvertes le 13 février. Une seule affaire y était portée.

Conformément à l'article 388 du Code d'instruction criminelle appliqué au Sénégal, M. le président de la Cour d'appel a procédé en audience publique au tirage par la voie du sort des assesseurs qui devaient remplir les fonctions de jurés. Parmi les noms désignés par le sort s'est trouvé celui de M<sup>e</sup> Paulinier, avocat, qui a été récusé parce qu'il avait déjà été nommé d'office défenseur de l'accusé.

L'individu mis en jugement était un nègre, Thiazlis Blondin, accusé d'avoir porté des coups à sa mère.

M<sup>e</sup> Paulinier a présenté la défense avec assez de succès, pour faire reconnaître comme délit ce qui était poursuivi comme crime. Thiazlis Blondin a été condamné correctionnellement à dix-huit mois de prison.

— William Shakspeare, pauvre comédien ambulant, porte le même nom et le même prénom que le grand poète, dont il est, suivant quelques personnes, le descendant. Un soir qu'il sortait d'une taverne dans un état complet d'ivresse, il a été arrêté par une ronde de police, et le lendemain il a comparu à Mary-le-Bone.

M. Rawlinson, magistrat : Monsieur, on a annoncé dans les journaux que vous étiez un arrière-petit-neveu de l'auteur d'*Hamlet*. Comment avez-vous pu vous mettre dans un état aussi peu digne de votre glorieux homonyme ?

Shakspeare, en gesticulant du bras droit et prenant un accent tragique : Honorable magistrat, c'est ce qui vous trompe. Mon homonyme, comme vous dites, n'aurait pas aussi bien tracé le rôle admirable de sir John Falstaff, rôle dans lequel, par parenthèse, j'ai obtenu beaucoup d'agréments sur nos théâtres de province, s'il n'avait un peu levé le coude et fêté la bouteille. Réduit à jouer très rarement dans la banlieue, je suis entré dans une mai-



son de consolations, et je me suis trouvé tout juste comme Cassio dans Othello, et me croyant en scène avec l'infâme Iago, j'ai chanté à tue tête en pleine rue :

« Le roi Etienne était un grand seigneur ; ses culottes ne lui coulaient qu'un écu, et encore prétendait-il avoir été volé par son tailleur. »

L'amour du vin est mon seul crime, je pourrais dire à mon tour comme le Maure de Venise :

Voilà par quels moyens, par quel art dangereux Un innocent amour nous a séduits tous deux.

Votre justification est originale, a répondu le magistrat, je vous ferai grâce de l'amende; mais vous voudrez bien déposer un shelling pour les frais.

Shakspeare : Un shelling ! un shelling ! malencontreux magistrat !... Sachez donc que je ne reçois pas d'autres feux pour jouer le spectre dans Hamlet, le personnage de Banquo dans Hamlet, ou le brigadier de maréchassée dans la Gazzada, où je fais la pantomime tout aussi bien qu'un italien de naissance.

M. Rawlinson s'est mis à rire, et a renvoyé le pauvre comédien sans rançon.

On annonce comme devant paraître ces jours-ci un roman qui a pour titre : Clarisse de Roni.

Le gérant de la compagnie générale des Fourrages a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, que, conformément à l'article 21 de l'acte social, l'assemblée générale annuelle aura lieu le mercredi

15 mai prochain, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Plumet, 27.

Article 22. Pour être admis aux assemblées générales, il faut être porteur d'au moins dix actions de 500 francs, ou d'un nombre équivalent d'actions de 100 francs.

Le théâtre de la Renaissance donnera, samedi 27, au bénéfice de Frédéric Lemaître, une représentation des plus curieuses. Le bénéficiaire jouera avec la Comédie-Française l'Othello de Ducis; Mme Anna Thillon et les artistes du chant exécuteront le Barbier de Séville de Rossini; Brunet y reparaitra dans un de ses meilleurs rôles; et enfin les acteurs des Variétés donneront le Thé de Mme Pochet, grande soirée dans laquelle paraîtront toutes les célébrités artistiques des théâtres de Paris.

En vente chez DESESSART, éditeur, Rue des Beaux-Arts, 15.

# CLARISSE DE RONI,

PAR JULES DE SAINT-FÉLIX,

OEuvres du même Auteur : M<sup>me</sup> DE MARIIGNAN. — M<sup>me</sup> LA DUCHESSE DE BOURGOGNE. — LE COLONEL RICHMOND. — LA DUCHESSE DE LONGUEVILLE.

2 vol. in-8°. 15 fr. 16 fr. par la poste.

## COSMÉTIQUE BREVETÉ POUR LA TOILETTE.

M<sup>me</sup> DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1<sup>er</sup>. — Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 f. (On garantit l'effet.) La seule pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances, sans danger. On peut se les faire teindre. Crème et Eau qui effacent les taches de rousseur. Eau rose qui rafraîchit et colore le visage, ÉPILATOIRE en poudre; 6 fr. l'article. Envois. (Aff.)

**CAPSULES GELATINEUSES** dans toutes les pharmacies. AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR, préparées sous la direct. de Dublanc, pharm., approuvées par l'Acad. royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des maladies, etc. — Rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Médaille à l'auteur.

**DE MOTHES**, Près la rue Vivienne. Continue le même système d'opération que par le passé, qui consiste à éviter toutes les chances défavorables du crédit pour faire jouir les personnes d'ordre d'un avantage de 25 p. 100 sur le prix de ses confrères, qui sont obligés d'augmenter leurs bénéfices pour couvrir leurs pertes inévitables.

**LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR.** Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

**ADJUDICATIONS EN JUSTICE.** ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ROUBO JEUNE, AVOUÉ, Rue Richelieu, 47 bis. Vente des immeubles dépendant de la société des Omnibus-Restaurants à domicile, situés à Paris, rue de Navarin, n. 14. L'adjudication définitive aura lieu, sans remise, le samedi 27 avril 1839, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice.

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.** Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le jeudi 25 avril 1839, à midi. Consistant en chaises, tables, canapé, fauteuil, buffet, glace, etc. Au comptant.

**Avis divers.** ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ARGY, arbitre du commerce, rue St-Merry, 30, à Paris. A CEDER. Une bonne ÉTUDE d'huissier, dans

### Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé, du 11 avril 1839, enregistré à Paris le 13, et déposé au greffe du Tribunal de commerce le 20, la société existante sous la raison MARCH et ARTHUR, rue Monthabor, 7, a été dissoute.

F. BOUDET.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Druet et son collègue, notaires à Paris, le 17 avril 1839, enregistré, M. Isaac-Suares-Marg FOY, demeurant à Paris, rue de Provence, 14, directeur-général de la compagnie générale d'assurances agricoles (la Rurale), créée par lui, suivant acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Druet, le 28 novembre 1838, enregistré et publié, a déclaré, en abaissant le nombre des actions à souscrire pour la constitution fixée primitivement au tiers du capital social, que la société était constituée à partir dudit jour 17 avril, au moyen de la souscription de mille actions de 500 francs chacune sur les dix mille composant le fonds social, et que le siège de la société est établi à Paris; rue Richer, 34.

Druet.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Roquebert, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 11 avril 1839, enregistré,

M. Jean-Jacques EDWARD-LOOS, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Mondovi, 5.

M. Anne-Victor-Hippolyte comte de BEAUREPAIRE, demeurant à Paris, grande rue Verte, n. 32.

Et M. Auguste deROCHAU, ancien lieutenant-colonel de cavalerie, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2 bis.

Ont formé entre eux une société en nom collectif.

La dénomination de la société est Société du Digesteur-Instantané-Edward.

La raison sociale EDWARD-LOOS et C<sup>e</sup>.

Le siège de la société est à Paris, rue Mondovi, n. 5.

La société a pour objet d'assurer par tous les moyens légaux la propriété et le privilège de l'appareil Digesteur-Instantané-Edward, dont M. Edward-Loos est l'inventeur, et de retirer de cet appareil tous les avantages qu'il comporte.

La durée de la société est fixée à seize années, à dater du 11 avril 1839.

M. Edward-Loos a seul la signature sociale, et la société entendant faire toutes ses affaires au comptant, il ne peut souscrire aucun billet ni aucune lettre de change pour le compte de la société.

Les trois associés collectifs gèrent conjointement les affaires de la société. Aucun traité engageant la société ne sera valide et définitif qu'en vertu de délibérations spéciales des associés donnant pouvoir à M. Edward-Loos de signer.

M. Edward-Loos apporte à la société l'invention de son appareil pour la fabrication perfectionnée du sucre ou pour toutes autres espèces d'industries auxquelles il pourrait être appliqué.

L'apport de M. de Beaurepaire et de Rochau consiste dans la somme de 20,000 francs.

ROQUEBERT.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-à-guê, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 12 avril 1839, et enregistré en la même ville le 20 avril de la même année, folio 70, par Chamber, qui a reçu 5 fr. 50 cent.,

Entre M. Auguste-Etienne DUFAY, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, 12, et M. Marc-Louis-Adolphe DUFAY, demeurant à Paris, rue St-Merry, 12, et M. Antoine-Claude MERCIER, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 20;

Il appert que MM. Auguste Dufay, Adolphe Dufay et Mercier forment entre eux une société de commerce en nom collectif pour l'exploitation :

1<sup>o</sup> De la fabrique de papiers, située à Bethisy-Saint-Pierre (arrondissement de Senlis);

2<sup>o</sup> De la fabrique de papiers, située à Cercan-ceaux, commune de Soupes (arrondissement de Fontainebleau);

3<sup>o</sup> De l'achalandage, clientèle, ustensiles du fonds de commerce de papiers à sucre et autres, situé à Paris, rue Saint-Merry, 12, appartenant à M. Auguste et Adolphe Dufay;

4<sup>o</sup> Du fonds de commerce de papiers, situé rue Saint-Martin, 20, y compris l'achalandage, la clientèle, les ustensiles composant ledit fonds, appartenant à M. Mercier, comme successeur de M. Auguste Dufay et de l'ancienne-maison Marie;

Que la durée de la société est fixée à dix années, qui commenceront à courir le 1<sup>er</sup> mai 1839, et finiront à pareille époque de 1849;

Que la raison sociale sera A. DUFAY frères et MERCIER;

Que les trois associés s'occuperont concurremment des affaires de la société; qu'ils auront tous trois la signature sociale, et ne pourront l'employer que pour les affaires de la société.

Pour extrait conforme : Amédée LEFEBVRE.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Henri Thion de la Chaume et son collègue, notaires à Paris, le 17 avril 1839, enregistré,

M. Pierre-Laurent PIARD, docteur-médecin-chimiste, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 19,

Et M. Jean-Emile DOMAINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Etienne-Bonne-Nouvelle, 17,

Ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard de tous les autres actionnaires.

La société a pour objet la fabrication et la vente des métaux rubanés à grand relief.

La durée de la société est de quinze années entières, qui ont commencé le 25 mars 1839, pour finir le 25 mars 1854.

La raison et la signature sociales sont PIARD et Comp.

Le siège de la société, ainsi que les ateliers, sont à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 19. Le fonds social est fixé à 700,000 fr., représentés par trois cent cinquante actions de 1,000 fr. chaque et sept cents actions de 500 fr.

L'apport de M. Piard a été évalué à 175,000 fr. Et celui de M. Domaine à 25,000 fr.

M. Piard et M. Domaine sont gérans. Cependant M. Piard a seule la signature sociale; il ne peut l'employer que pour les affaires de la

société; il ne peut souscrire de reconnaissance ou effet de commerce, ni contracter d'emprunt pour le compte de la société; toutes les dépenses devant être faites au comptant ou réglées en valeur appartenant à la société; et que M. Piard a droit d'endosser.

Il a l'administration des affaires de la société et exerce tous ses droits.

Il est spécialement chargé de la caisse ou fonds de roulement.

M. Domaine fait tous les actes de gestion pour lesquels la signature n'est pas nécessaire.

En cas de décès de l'un des gérans, l'autre restera seul chargé de la gérance; il aura tant les pouvoirs, lui appartenant déjà, que ceux dont était investi le gérant décédé.

Par acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Thion de la Chaume et son collègue, le 17 avril 1839, les susnommés avaient arrêté que la société formée par eux, suivant acte passé devant le même notaire et son collègue, le 25 mars 1839, sous la raison sociale PIARD et Comp., était dissoute à partir du jour de sa date.

Pour extrait :

THION.

D'un jugement arbitral, rendu à Paris, le 11 avril 1839, par MM. Cournot et Lignier, arbitres juges, enregistré;

Il appert que la société sous la raison ISOARD et Comp. qui a existé entre M. Mathieu-François ISOARD, luthier-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Juifs, 21,

Et M. Pierre-Benjamin MILLIARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 19,

Pour l'exploitation des brevets apportés par le sieur Isoard, et la fabrication et la vente de colcordes et de tous autres instrumens avec ou sans application des principes et des procédés spécifiés auxdits brevets,

A été dissoute à compter du jour du jugement arbitral.

Pour extrait conforme : ISOARD.

### TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 24 avril.

Heures.	Noms
9	Blatt, anc. colporteur, concordat.
9	Ternat, maréchal-ferrant, id.
9	Delille et femme, anc. nég., id.
9	Sazerac, md de curiosités, id.
10	Chapsal, loueur de voitures entre-
10	preneur de déménagemens, id.
10	Chatelain, tapissier, id.
10	Brochet, md plâtrier, id.
10	Jaugeon, md de papiers de cou-
10	lures, vérification, id.
10	Courrial, et C <sup>e</sup> , négociant en den-
10	telles, id.
10	Sachet, md tailleur, id.
10	Esnée, apprêteur en cuivre, con-
11	cordat.
11	Chegaray, entrepreneur de fournitures et fourrages militaires, clô-
11	ture.
11	Leconte, gérant de la société du
	Moniteur de l'Enregistrement

et des Domaines, id. Beauvais, md de vins-traiteur, id. Lamome, entrepreneur de pulis, id. Crouy, négociant, id. Bedier, boulanger, id. Guillot, md opticien, syndicat, Debraine, ex-loueur de cabriolets, id. Dames veuve Maréchal et Lacroix, tenant pension bourgeoise et appartemens meublés, concordat. Philippe, md de papiers, id. Gorus, limonadier, id. Formentini, md de meubles, vérification. Veuve Leroy et sieur Langlois, confectionneurs d'habillemens, clôture.

Du jeudi 25 avril.

D'Urtube et Worms, imprimeurs, clôture. Succession Damesme, limonadier, vérification. Branzon, épicière, concordat. Navlet, md vannier, id. Boutet, md de rubans, syndicat. Vilcoq, négociant, id. Turba, maître tailleur, concordat. Guillaume, md ébéniste, clôture. Dufour, dit Dufour d'Armes, md de bois, id. Brassard, md de vins traiteur, id. Bouché frères, associés mds drogistes, délibération.

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Avril.	Heures.	Noms
9	26	Vigneron, md de vins, le
9	26	Lemaire, horloger, le
9	26	Gautier, limonadier, le
9	26	Barthe, md de vins, le
10	26	Petitpère, armurier-fourbisseur, le
10	26	Dlle Montigny, lingère, le
10	26	Franmont, horloger-bijoutier, le
10	27	Fouley, md confiseur, le
10	27	Guillot, bimblottier, le
10	27	Gaullin, commissionnaire en horlo-
12	30	gerie, le
12	30	Maugas, raffineur, le
12	30	Borot, négociant, le

### PRODUCTION DE TITRES.

(Délai de 20 jours.)

Mangeot, md de vins et de fruiterie, rue de la Roquette, 73. — Chez M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23.

Lachassine, md de vins-traiteur à Belleville, rue de Paris, 8. — Chez M. Haussmann, rue de Paris, 19, à Belleville.

### CLOTURE DES OPÉRATIONS.

prononcée d'office pour insuffisance d'actif. Du 12 avril 1839. Lambert, tailleur, à Paris, rue Bourbon-Ville-neuve, 48. Du 15 avril 1839. Aubanel, ancien négociant, à Paris, rue Dau-

- 1 Bonneterre, marchand de parapluies, à Paris, boulevard Saint-Martin, 17.
- 1 Ballot, mercier et peintre, à Paris, rue des Martyrs, 13.
- 1 Bardon, fabricant de bonneterie, à Paris, rue de Jouy, 10.
- 1 Crepin, limonadier, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 18.
- 1 Derepas, peintre en bâtimens, à Paris, rue du Grand-Prieuré, 10.
- 1 Desacq-Derecq, entrepreneur de maçonnerie, à Paris, rue des Martyrs, 24.
- 2 Dlle Godde, marchande à la toilette, à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.
- 2 Guitel, marchand de vins, rue de Sèvres, à Vaugirard.
- 2 Levy, colporteur, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 23.
- 2 Letellier, limonadier, à Paris, place du Caire, 2.
- 10 Matifat, entrepreneur de menuiserie, à Paris, rue d'Enfer-St-Michel, 70.
- 10 Masson, marchand de vins, à Paris, rue Rameau, 7.
- 10 Promis, ancien négociant, à Paris, passage Ti-voli, 19.
- 12 Sapin, marchand de vins, avenue de Clichy, 13, aux Batignolles.
- 12 Serres frères, marchands de laines, à Paris, cour Batave, 16.

### DÉCÈS DU 21 AVRIL.

M. Gibé, rue de la Verrerie, 13. — M. Ladeuze, rue Rochechouart, 23. — Mme Sadon, née Maréchal, rue Notre-Dame-des-Victoires, 33. — Mme veuve de Smet, née Bauvrens, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Turquand, mineure, enclous de la Trinité, 101. — M. Mayer, rue Saint-Antoine, 111. — M. Campmas, rue de Charonne, 163. — M. Le-grand, rue Saint-Paul, 47. — M. Gros, rue du Cherche-Midi, 119. — M. Despois, mineur, rue de l'Ecole-de-Médecine, 28. — M. Patriarche, rue de Saint-Victor, 112. — Mme Deville, née Ambroise, rue de l'Oursine, 42.

### BOURSE DU 19 AVRIL.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	110 70	110 70	110 50	110 70	110 60	
— Fin courant...	110 60	110 70	110 50	110 60	110 60	
3 0/0 comptant...	81 40	81 45	81 40	81 40	81 40	
— Fin courant...	81 35	81 50	81 35	81 40	81 40	
R. de Nap. compt.	101 55	101 65	101 55	101 65	101 65	
— Fin courant...	101 75	101 75	101 75	101 75	101 75	

Act. de la Banq. 2700	Empr. romain.	102 3/4
Obl. de la Ville. 1195	dett. act.	20 6/8
Caisse Lafitte. 1085	— diff.	9 1/8
— Dito..... 5252 50	— pass.	"
4 Canaux..... 1252 50	(3 0/0.)	"
Caisse hypoth. 785	Belgic. 5 0/0.	101 3/4
— St-Germ..... 700	— Banq. 785	"
Vers. droite 722 50	Empr. piémont.	110 1/2
— gauche. 307 50	3 0/0 Portug.	21 1/2
P. à la mer.	Haiti.....	420
— à Orléans 480	Lots d'Autriche	341 25

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature A. GUYOT.